

ABONNEMENT.

Un an 30 fr.
Six mois 16
Trois mois 8
Poste :
Un an 35 fr.
Six mois 12
Trois mois 6

On s'abonne :
A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 20 c.
Réclames, — 30
Faits divers, — 75

RÉSERVES SONT FAITES

On a le droit de refuser la publication
des insertions reçues et même payées
sous réserve de restitution dans ce dernier cas :
Et du droit de modifier la rédaction
des annonces.

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis
contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en tim-
bres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

14 Avril 1875.

Chronique générale.

On lit dans le Courrier de France :

« C'est décidément dans le prochain conseil
des ministres que sera traitée la question
des élections partielles. La question en
discussion, on le sait, est celle de savoir
si on attendra, pour chaque élection, le dé-
lai extrême de six mois, ou si on procé-
dera d'un coup à toutes les élections par-
tielles. »

« Si nos renseignements sont exacts, la
majorité du cabinet sera acquise à la der-
nière hypothèse : on cite comme partageant
cette opinion MM. le duc Decazes, Dufaure,
Léon Say, Wallon et Caillaux ; M. Buffet
lui-même n'y serait pas opposé. »

LA QUESTION ALLEMANDE.

Le récent article de la Post de Berlin ins-
pire les réflexions suivantes au Nouvelliste de
Dresde :

« On répand de nouveau des bruits de
guerre. Ces bruits sont-ils fondés ? Nous
croyons qu'ils ne le sont nullement. »

« Avons-nous donc oublié que l'alliance
des trois empereurs est, à ce que l'on
dit, une garantie de paix européenne ? Nous
pensons que les officieux ont reçu l'ordre
de remplir leurs colonnes de bruits de
guerre pour faire oublier la réponse im-
polite que la Belgique a faite au prince de
Bismark. »

« Or, la petite Belgique n'aurait pas ré-
pondu de cette façon si elle ne s'était pas
sentie appuyée par une ou plusieurs puis-
sances. C'est une mauvaise chose de vouloir
faire une police internationale. »

Le Nouvelliste de Dresde ajoute que le ré-
sultat de l'entrevue de Venise est également
désagréable au prince de Bismark, mais
qu'on n'a cependant conclu aucune alliance
contre l'Allemagne. Il termine en déclarant
qu'il n'y a par conséquent aucune guerre à
craindre pour le moment.

L'Agence Havas publie la dépêche sui-
vante de Berlin, 14 avril :

« La Gazette nationale ajoute à l'article pu-
blié par la Gazette de l'Allemagne du Nord
que l'opinion publique en Allemagne n'a
jamais varié dans l'appréciation des faits
récemment accomplis en France, et que
cette opinion s'est manifestée avec unanimité
bien avant la déclaration de la feuille offi-
cieuse. »

« Il est hors de doute, dit la Gazette na-
tionale, que les hommes d'Etat français ne
se sont pas suffisamment rendu compte de
la portée des mesures adoptées ; mais le fait
sur lequel nous avons à nous expliquer n'en
reste pas moins constant, et il est impos-
sible de calmer les inquiétudes provoquées
par les armements de la France au moyen
de mesures de police. »

« D'après ce qu'on dit, le prince impérial
sera de retour de son voyage en Italie au
moment où l'empereur de Russie arrivera à
Berlin. »

« On prétend que, pour la saison des eaux
que compte faire l'empereur Guillaume, on
suivra le programme de l'année dernière. On
parle d'Ems ou de Wiesbaden. »

Nous répétons que les armements de la
France n'existent que dans l'imagination
des novellistes d'outre-Rhin. Les mesures
prescrites en ces derniers temps avaient ex-
clusivement pour but d'assurer l'exécution
de la nouvelle loi des cadres, et, certes, on
ne fera pas le reproche au gouvernement de
s'être trop pressé.

On lit dans la Gazette de la Croix de Berlin
du 11 avril, ce qui suit :

« Nous venons d'apprendre que l'article
de la Post, dont tout le monde s'occupe, a
causé dans les cercles politiques la plus pé-
nible sensation, non pas à cause de ses hy-
pothèses de guerre, dont l'insanité est claire
comme le jour, mais parce que, dans cette
singulière émanation de la Post, on abuse
d'une manière effrontée de l'opinion pu-
blique. »

« Ce sont justement les sphères les plus
élevées qui désapprouvent cet article le plus.
Un homme très-haut-placé, dont on ne sau-
rait nier l'expérience en matières politique
et militaire, l'a carrément qualifié de Hum-
bug et d'imbécillité. »

« Il paraît que l'on se sert de la Post pour
y publier ceux des articles pour la publica-
tion desquels la Gazette de l'Allemagne du
Nord paraît être encore trop convenable. »

LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Il faut bien se convaincre que les élections
pour le futur Sénat auront une importance
exceptionnelle, tant à cause des attributions
données par les lois du 25 février à cette
nouvelle première Chambre, que par suite
des intrigues dont cette institution peut être
le centre.

N'oublions pas que le futur Sénat aura
des attributions bien plus sérieuses que cel-
les qui appartaient aux premières Cham-
bres des précédents régimes. Outre la dis-
cussion et le vote des lois et du budget en
commun avec la Chambre des députés, le
futur Sénat interviendra avec le chef de l'É-
tat pour la dissolution de la Chambre des
députés ; il aura le droit de demander la ré-
vision en tout ou en partie de la constitution,
c'est-à-dire le droit de réclamer le change-
ment de la forme de gouvernement.

En cas de vacance de la présidence de la
République par décès ou par toute autre
cause, c'est le Sénat qui, réuni à la Cham-
bre des députés, procédera à l'élection d'un
nouveau président. Vous voyez donc que ce
futur Sénat est appelé à exercer une in-
fluence prépondérante sur nos destinées.

Ces considérations ne permettent pas de
traiter légèrement les candidatures pour
cette première Chambre.

Un certain nombre de légitimistes ont l'es-
poir d'être élus sénateurs dans le Midi, dans
l'Ouest et dans plusieurs départements du
centre.

M. Rouber est assuré d'être élu sénateur
en Corse. Il en est de même pour le duc
d'Aumale dans l'Oise, s'il ne fait pas partie
des 75 à élire par l'Assemblée. La présence
du duc d'Aumale dans le futur Sénat soule-
vera la question de sa présidence qui sera
vivement combattue par les légitimistes, les
bonapartistes et les radicaux. Tout dépendra
des voix dont ils disposeront.

M. Drouyn de Lhuys aspire à rentrer
dans la vie politique et a déjà sondé le ter-
rain dans l'Aisne et dans Seine-et-Marne
pour voir s'il aurait quelque chance d'être
élu sénateur. Mais il paraît découragé. Un
conservateur, M. Greffulhe, un radical mil-
lionnaire, le chocolatier Menier, ont espoir
d'être élus sénateurs dans Seine-et-Marne.

Dans la Loire-Inférieure, les républicains
songent à faire élire sénateur M. Faustin
Hélie, l'ancien conseiller à la cour de cassa-
tion, et M. Lechat, maire de Nantes.

Dans la Charente-Inférieure, les bona-
partistes se vantent de pouvoir faire élire
MM. Le Roy de Loulay et le comte Lemer-
cier.

Les radicaux à Paris se proposent d'en-
voyer le citoyen Victor Hugo au futur Sénat ;
le citoyen Crémieux sera probablement élu
par les radicaux de l'Algérie.

LES TRAITÉS DE COMMERCE.

Le gouvernement vient d'inviter les
chambres consultatives à délibérer sur les
améliorations qu'il y aurait lieu d'intro-
duire dans nos traités de commerce lors-
qu'ils arriveront à leur expiration. En réa-
lité, c'est sur l'ensemble des tarifs adoptés
dans la réforme de 1860 que devra porter
cette étude, car les divers États demandent
tous à être traités sur les bases uniformes
de la nation la plus favorisée.

Voici la liste des divers États avec les-
quels la France a conclu des traités de com-
merce, ainsi que la date et la durée de ces
traités :

La Grande-Bretagne. — Traité du 23 jan-
vier 1860 ; durée dix ans, à partir du 4
février 1860.

Le Pérou. — Traité du 9 mars 1861 ;
durée dix ans, à partir du 28 décembre
1861.

La Turquie. — Traité du 9 mars 1861 ;
durée vingt-huit ans, révisable au bout de
quatorze ans ou de vingt-et-un ans, à partir
du 29 juin 1861.

La Belgique. — Traité du 4^{er} mai 1861 ;
durée dix ans, à partir du 27 mai 1861.

La Prusse et les États allemands du Zollve-
rein. — Traité du 2 août 1862 ; durée
douze ans, à partir du 4^{er} juillet 1865.

L'Italie. — Traité du 17 janvier 1863 ;
durée douze ans, à partir du 19 janvier
1864.

La Suisse. — Traité du 30 juin 1862 ;
durée douze ans, à partir du 24 novem-
bre 1864.

La Suède. — Traité du 14 février 1865 ;
durée douze ans, à partir du 22 mars
1865.

L'Espagne. — Traité du 18 juin 1865 ;
durée douze ans, à partir du 42 juillet
1865.

Les Pays Bas. — Traité du 7 juillet 1865 ;
durée douze ans, à partir du 10 août 1865.

Le Portugal. — Traité du 12 juillet 1866 ;
durée 12 ans, à partir du 15 juillet 1866.

L'Autriche-Hongrie. — Traité du 11 dé-
cembre 1866 ; durée douze ans, à partir
du 4^{er} janvier 1867.

C'est donc seulement le 1^{er} janvier 1879
qu'expirera le dernier traité.

On peut voir par les dates indiquées
que plusieurs de ces conventions doua-
nières sont arrivées à leur terme depuis
1873 et 1874. Mais chaque traité stipule
qu'il sera continué, par tacite reconduction
d'année en année, à moins qu'il ne soit
dénoncé douze mois d'avance. C'est ce qui

a eu lieu pour nos engagements avec l'An-
gletterre, le Pérou et la Belgique.

Etranger.

RUSSIE.

Le Journal officiel de Saint-Petersbourg
renferme, à propos de la loi des garanties,
des déclarations et des appréciations qui ne
seront pas du goût du gouvernement de
Berlin. La Russie reconnaît à l'Italie le
droit d'interpréter et d'appliquer la loi des
garanties d'après les convenances et les
besoins de sa politique intérieure, contrai-
rement aux prétentions prussiennes, qui
concluaient à la modification de cette loi.
Cette attitude du gouvernement de Saint-
Petersbourg est très-digne d'attention.

BELGIQUE.

La Chambre des représentants a repris
hier mardi ses travaux.

Il est probable qu'une interpellation sera
adressée au gouvernement au sujet de la Note
de l'Allemagne, à moins que le ministère ne
tienne à aller au devant d'une demande d'ex-
plications en exposant tout d'abord les faits
tels qu'ils se sont passés.

Mais qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'in-
terpellation, ce qui nous paraît indispensa-
ble, c'est la communication et la publication
des documents.

ALLEMAGNE.

On assure que le projet d'entrevue de
l'empereur Guillaume avec le roi d'Italie
aurait échoué parce que le gouvernement
italien n'aurait pu se décider à accepter
Rome comme lieu de l'entrevue, ainsi qu'on
le demandait à Berlin.

Par contre, la proposition du gouverne-
ment italien de recevoir le prince héritier
officiellement à Rome n'aurait pas été
agréée à Berlin.

ITALIE.

On parle, dans les cercles politiques de l'Italie,
d'une lettre que le Pape aurait fait écrire au car-
dinal Trevisanoto, patriarche de Venise, et dans la-
quelle aurait été indiquée, sans caractère officiel,
la situation du Saint-Siège en face de l'Allemagne ;
cette lettre était rédigée pour le cas où le cardinal
Trevisanoto aurait pu se ménager un entretien avec
l'empereur d'Autriche, et le cas s'est présenté.

Le patriarche de Venise devait appeler l'attention
de l'empereur d'Autriche sur l'aggravation de l'état
du Saint-Siège depuis l'attitude si vivement hostile
du gouvernement de Berlin. Il devait faire remar-
quer que la situation du Pape et de l'Église devien-
drait de plus en plus intolérable si de pareilles exi-
gences ne rencontraient pas une plus grande résis-
tance de la part des puissances étrangères.

La lettre faisait entendre, non sans ménagements
et sans habileté de langage, que les puissances cat-
holiques finiraient par perdre toute leur influence
et devenir sujettes du gouvernement allemand, qui
tend à exercer une domination absolue. Elle enga-
geait le cardinal Trevisanoto à insister sur le peu
de solidité et de sincérité de l'amitié de la Prusse
pour l'Autriche, vu que le fond du programme
germanique c'est la réunion de la nationalité alle-
mande tout entière sous un même sceptre.

La lettre insinua à l'empereur d'Autriche que
l'amitié de la France lui serait profitable et qu'il
ferait bien d'éclairer le roi Victor-Emmanuel sur

es dangers de la situation. Le cardinal Trevisano passe pour *très-modéré*; il a pu être écouté de François-Joseph; on pense bien que le public n'a pas été mis dans la confiance de la réponse de l'empereur d'Autriche au patriarche, et, quant à nous, nous n'avons voulu que noter un incident assez important qui se rattache à l'entrevue de Venise.

Un autre fait serait de nature à nous éclairer sur les sentiments de François-Joseph. On sait que le comte Paar, ambassadeur d'Autriche près le Saint-Siège, était allé à Venise présenter ses hommages à son souverain. François-Joseph l'aurait chargé de ne pas cesser d'exprimer au Pape le respect et le dévouement de l'empereur à l'égard du chef de la catholicité. Il aurait parlé en termes mesurés des rapports tendus entre le Vatican et l'Allemagne, et se serait exprimé sur ce point avec regret et peine.

L'empereur d'Autriche aurait chargé son ambassadeur de chercher une occasion de faire entendre au Pape et au cardinal secrétaire d'Etat combien la prudence était nécessaire dans cette lutte « déplorable par tout le monde. » Le conseil était inutile; la modération est restée inséparable de la fermeté du Pape, et nous croyons savoir que le Saint-Siège, ces jours-ci, a recommandé la prudence, en prévision de manifestations annoncées à l'étranger. L'Eglise est invincible dans son courage, mais la sagesse ne l'abandonne jamais.

DON GUÉRANGER.

La mémoire de don Guéranger, récemment louée par la noble éloquence de M^r l'évêque de Poitiers, reçoit aujourd'hui un témoignage plus haut. Le Saint-Père lui donne avec éclat l'ineffable témoignage de l'Eglise. Désormais le grand abbé de Solesmes est placé dans les honneurs de la postérité au rang de ceux dont les œuvres ont bien mérité de la patrie chrétienne.

« PIE IX

» Pour que la mémoire en soit conservée.

» Parmi les hommes de notre époque qui dans l'Eglise se sont les plus distingués par leur religion et leur doctrine, par leurs efforts et leur zèle à promouvoir les intérêts catholiques, il est de toute justice d'inscrire notre cher fils Prosper Guéranger, abbé de Saint-Pierre de Solesmes, et supérieur général de la Congrégation bénédictine de France.

» Doué d'un génie puissant, riche des trésors d'une érudition rare et d'une science bien connue dans les matières canoniques, il s'appliqua constamment, pendant le cours de sa longue vie, à défendre avec un très-grand courage, dans des écrits de la plus haute importance, la doctrine de l'Eglise catholique et les prérogatives du Pontife romain, à briser les efforts des adversaires et à réfuter leurs erreurs. Et lorsque, aux applaudissements du peuple chrétien, nous avons, par un décret solennel, confirmé à la sainte Mère de Dieu le céleste privilège de sa Conception immaculée; lorsque, plus récemment, avec l'approbation du très-nombreux concile qui réunissait les prélats de l'univers catholique tout entier, nous avons sanctionné le dogme de l'infailibilité du Pontife romain enseignant *ex cathedra*, notre cher fils Prosper n'a pas, dans ces circonstances solennelles, failli au devoir de l'écrivain catholique; il publia alors des ouvrages tout remplis de foi et de science, qui furent une preuve nouvelle de son grand génie et de son dévouement inébranlable à la chaire du bienheureux Pierre.

» Toutefois, l'objet principal de ses travaux et de ses pensées fut de faire rentrer en France la liturgie romaine, qui en avait été pour ainsi dire exilée. Il a su, dans ses écrits, conduire cette œuvre avec une telle constance et un zèle si intelligent, que c'est à lui plus qu'à tout autre qu'il faut en rapporter le succès, si bien qu'avant de quitter ce monde il a pu voir les rites de l'Eglise romaine embrassés par tous les diocèses de France.

» La gloire d'une vie ainsi consacrée tout entière à procurer le bien de la religion catholique rejaillit sur la Congrégation bénédictine de France et ajoute à cette Congrégation, déjà célèbre à d'autres titres, une nouvelle splendeur, qui semble exiger que nous aussi nous lui donnions un gage nouveau de notre bienveillance.

» Comme donc les souverains Pontifes, nos prédécesseurs, nous ont laissé de nombreux exemples à suivre par cette attention

constante qu'ils ont eue d'octroyer certaines distinctions et faveurs aux membres de plusieurs familles religieuses, dans le but d'animer leur courage à servir la religion, à poursuivre la glorieuse conquête de la sagesse, à s'exercer aux vertus chrétiennes, nous, de même, après avoir absous ceux en faveur de qui nous publions ces lettres, tous et chacun, de toutes excommunications et interdictions ou autres sentences ecclésiastiques, censures et peines portées de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, qu'ils pourraient avoir encourues, et les déclarant absous par l'effet seulement de ces présentes, de notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous voulons et décrétons que désormais, et dans l'avenir à perpétuité, l'abbé de Solesmes, pour lors existant, jouira de l'usage de la *cappa magna* en se conformant aux règles prescrites; que, de plus, une place de consultant à la Congrégation de nos vénérables frères, cardinaux de l'Eglise romaine, préposée aux rites sacrés, devra être concédée et assignée, chaque fois qu'elle se trouvera vacante, à l'un des moines de l'ordre de Saint-Benoît, de la congrégation du Mont-Cassin, ou lui sera confirmée, si déjà par ailleurs elle lui avait été concédée ou assignée par le Saint-Siège.

» Nous voulons, édictons et mandons qu'il en soit ainsi, décrétant que ces présentes lettres ont et devront avoir toujours force, valeur et efficacité, que leurs effets sont et demeureront pleins et entiers, que tous ceux qu'elles concernent ou pourront à l'avenir concerner en bénéficieront pleinement, et qu'ainsi tous juges, quels qu'ils soient, ordinaires ou délégués, même les auditeurs des causes du palais apostolique, auront à juger et à définir d'après leur tenneur: et s'il arrivait que, sciemment ou par ignorance, une autorité quelconque leur portât atteinte en quelque manière, ce qu'elle aurait tenté, nous le déclarons nul et de nul effet, nonobstant les constitutions et sanctions apostoliques, et, autant qu'il en est besoin, les statuts et coutumes de ladite congrégation, même confirmés par serment, ou revêtus de l'autorité apostolique ou de quelque autre confirmation, et toutes autres choses à ce contraires.

» Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le XIX^e mars MDCCCLXXV. De notre pontificat, la XXIX^e année.

» F. card. ASQUINI. »

L'Univers, à qui nous empruntons ce document, ajoute les lignes suivantes :

Les usages de la cour romaine étant souvent mal connus du public, nous croyons devoir faire remarquer la portée de la pièce qu'on vient de lire. C'est un acte pontifical très-grave *in forma Brevis*, adressé non plus à un simple particulier ou à une congrégation, mais à tout le monde catholique. Ces actes, destinés à recommander à la postérité la mémoire d'un nom illustre dans l'Eglise, sont très-rares, et nous ne savons même si le Bullaire pontifical en contient un autre exemple.

Nous ne voyons, dans les temps modernes, que celui par lequel le pape Benoît XIV voulut honorer, non pas un personnage en particulier, mais l'ordre tout entier des *Theatins*, à cause des services rendus à l'Eglise par ses grands hommes, notamment le bienheureux Joseph-Marie Thommasi et Gaetan Merati, tous deux célèbres par leurs études liturgiques. Ici les éloges sont personnels, et leur majestueuse expression met le comble à la gloire du savant de génie qui, durant une longue vie, ne songeait qu'à l'Eglise, n'a pas failli aux devoirs de l'écrivain catholique.

Les honneurs accordés à la mémoire de don Guéranger n'ont pas moins de prix que le langage magnifique dans lequel le chef de l'Eglise se plaît à les décerner. L'usage de la *cappa magna* est un privilège de prélature des plus élevés, réservé primitivement aux cardinaux et aux évêques, pour signifier l'éminence du caractère sacerdotal, et plus tard étendu à quelques grands personnages de prélature inférieure. Il assure désormais pour toujours aux abbés de Solesmes une place distinguée dans l'Eglise. Aujourd'hui même, dans l'ordre monastique, on n'en compte que trois ou quatre exemples.

Quant à la place de consultant des rites accordée à la congrégation du Mont-Cassin, à l'occasion des mérites du premier supérieur général de la congrégation de France, elle est une récompense, s'il se peut, plus

délicate que les autres, puisqu'elle rejaillit de don Guéranger à tout l'ordre de Saint-Benoît.

Dans la vie bénédictine, tout a découlé du mont Cassin; là était le foyer de la lumière qui s'est répandue par le monde, comme le dit si bien Mgr l'évêque de Poitiers en citant sainte Brigitte. Toutes les fois que, dans la suite des siècles, on a vu l'ordre monastique subir une éclipse, il n'a jamais repris sa splendeur première qu'en allant la ranimer au mont Cassin. La belle destinée de don Guéranger n'a pas manqué à cette sorte de loi. De nos jours, lorsqu'il a voulu rétablir l'ordre monastique, dont la ruine presque consommée en France était signalée partout à la suite de la tourmente révolutionnaire, c'est à la congrégation du mont Cassin qu'il a demandé l'habit et la sainte profession monastique. Aujourd'hui, la gloire de ses travaux et de ses vertus qui a recommencé tant de glorieuses annales, rend au mont Cassin ce qu'il lui a emprunté. Ainsi la lumière de l'humble Solesmes rejaillit sur la glorieuse montagne, et tout le tronc s'illumine du fécond rameau qu'il a poussé. — Louis Veullot.

LE CAPITAINE BOYTON.

LA TRAVERSÉE DE DOUVRES A BOULOGNE.

Le correspondant particulier de la *Liberté* lui envoie le récit suivant :

Vous avez vu les dépêches que je vous ai adressées; voici les détails de cette hardie traversée :

Le capitaine Boyton a résolu le problème dont il avait annoncé la solution. Il a traversé la Manche, revêtu de son appareil; à neuf heures vingt minutes il était en rade de Boulogne à bord du vapeur qui lui servait d'escorte. A neuf heures du soir le capitaine Boyton se trouvait à cinq milles du cap Griz-Nez, où, malgré tous ses efforts, il se trouvait entraîné par la violence des courants qui, dans ces parages, atteignent une vitesse considérable au moment des grandes marées.

La mer était en ce moment très-houleuse; une obscurité profonde enveloppait les terres; le pilote, envoyé au-devant du capitaine par la Société humaine de Boulogne, a exigé, de concert avec toutes les personnes qui se trouvaient à bord du steamer, qu'il montât à bord.

La nuit ne permettait plus de le distinguer sur l'eau. Il eût été impossible d'aller rapidement à son secours et de lui prodiguer les soins qu'aurait pu réclamer son état.

A neuf heures trente minutes, le capitaine Boyton mettait pied à terre avec son appareil et était reçu sur les quais de Boulogne par M. Lonquety, président de la Société humaine, entouré de ses collègues, le lieutenant de vaisseau Ragiot, inspecteur de la Société centrale de sauvetage des naufragés, les capitaines Merriden, Harcher, le capitaine de port, le commissaire de la marine.

Une foule immense a salué ce jeune et énergique marin. Une voiture l'attendait au bout de l'estacade et l'a conduit dans l'hôtel de la Société humaine où tout était préparé pour le recevoir.

Aussitôt débarrassé de son appareil, Boyton a pris un bain; dans la même salle, on l'a enveloppé de couvertures chaudes, dans un lit bien chauffé; après une demi-heure de repos, il a pu prendre quelque nourriture.

Deux médecins de Boulogne veillaient auprès de lui. Il faut dire, du reste, que Boyton ne se plaignait nullement de la fatigue, et que ce n'est que sur les instances répétées du pilote et des médecins qu'il a consenti à monter à bord du steamer.

Voici, du reste, comment s'est accomplie la traversée :

Le 2 avril, Boyton était venu à Boulogne; il s'était concerté avec M. Lonquety; il avait fixé l'heure du départ de Douvres.

Dans la nuit du 8 au 9, le pilote Méquin, de Boulogne, avait été envoyé près de lui, afin de lui donner tous les renseignements nécessaires pour traverser la Manche et lui permettre ainsi de profiter de la direction des courants.

Le pilote fit fixer le départ à trois heures du matin de Douvres, à cause de l'heure de la marée; 25 milles séparent le port de Douvres de celui de Boulogne; mais, en réalité, Boyton a dû en parcourir de 35 à 40. Plus

forts que lui, les courants ont naturellement influencé la direction de sa route.

Le flot l'a d'abord porté dans l'est; puis le jusant l'a fait redescendre dans le sud-ouest; la marée du soir l'a fait remonter dans le nord-ouest. Il est impossible de prévoir le temps qu'aurait mis Boyton à parcourir les 5 ou 6 milles qui le distancaient de la terre.

En quittant Douvres, l'intrépide capitaine trouva d'abord la mer belle, une brise assez fraîche de terre; il déploya la voile qu'il porte aux pieds et put faire bonne route pendant la matinée; mais, vers midi, le calme se fit, le capitaine avait perdu l'abri des hautes falaises de l'Angleterre; il se trouvait au milieu du détroit; la mer était creuse, et, dans le creux des lames, la voile était abritée; elle battait avec force, gênait les mouvements du capitaine.

Boyton ramassa la voile et prit sa pagaie pour continuer sa route. Il lui fut impossible de prendre la moindre nourriture; il but quatre ou cinq grogs, fuma avec plaisir une dizaine de cigares; par son travers se tenait le vapeur d'escorte, ayant à bord plusieurs journalistes et trois médecins se relevant tour à tour et ne le perdant pas de vue un seul instant.

Boulogne était dans la plus grande anxiété; la première nouvelle du capitaine y parvint à 4 heures par le vapeur *Napoléon III*, faisant le courrier de Folkestone; on avait vu d'abord le capitaine fumant son cigare et payayant; il était en ce moment à 12 milles de Boulogne; à 4 heures 55 minutes, il était à 10 milles.

Toutes les chaloupes du port étaient au large, cherchant le steamer anglais au milieu des bancs de brume qui s'épaississaient de plus en plus.

A quatre heures, les vents sont toujours au nord sur la côte de France, mais très-faibles; à cinq heures, une chaloupe arrive, elle affirme avoir vu le capitaine qui a remis sa voile, à laquelle il a joint l'impulsion de sa pagaie.

A sept heures trente minutes parviennent les derniers renseignements; Boyton est à six milles au nord du cap Griz-Nez; selon toute probabilité il va prendre terre à Wisant; la foule se porte sur la côte où sont déjà échelonnées toutes les brigades des douanes. Mais le courant augmente et les forces du capitaine diminuent; il est à la mer depuis quinze heures; c'est alors que le pilote français et les Anglais exigent que Boyton monte à bord et aille à Boulogne, où tout est prêt pour le recevoir.

La traversée est faite, du reste; le hardi capitaine a fait presque deux fois le trajet parcouru par les steamers; le succès est, selon nous, complet.

Félicitons donc le brave Boyton de sa traversée; nous rechercherons ensuite les résultats pratiques de son appareil.

Chronique Locale et de l'Ouest.

M. Emile Marck, auquel est confié de nouveau la direction du Grand-Théâtre d'Angers pour l'année 1875-76, vient de traiter avec l'administration municipale de Saumur pour l'exploitation du théâtre de cette ville pendant la campagne prochaine, qui commencera pour Saumur dans les premiers jours d'octobre.

La signature du traité par M. Marck a eu lieu lundi.

Voilà une nouvelle qui ne peut manquer de satisfaire tous les amateurs de spectacle.

M. Marck viendra également donner les représentations habituelles à l'époque de nos fêtes hippiques.

Nous disions hier que la représentation de lundi prochain, à Saumur, sera composée des *Faux Bonshommes*, de Théodore Barrière et Capendu.

M. Emile Marck, dont le talent remarquable est toujours si goûté, remplira le principal rôle, celui d'Edgard Thévenot. M^{me} Gaugiran, la remarquable ingénue, remplira celui d'Eugénie.

Ce joli spectacle sera complété par la *Grève des Forgerons*, si bien dite par M. Marck, et dans laquelle il a déjà obtenu tant de succès, le mois dernier, lors de la brillante ovation qui lui a été faite par le public saumurois.

La Compagnie d'Orléans vient de soumettre à l'approbation ministérielle son pro-

jet du service d'été qui doit commencer le 3 mai prochain.

Les heures actuelles des trains sont conservées ; un nouveau train express partira de Tours à 6 h. matin, d'Orléans à 8 h. 20, et arrivera à Paris à 10 h. 55 ; ce train recevra des voyageurs de première et deuxième classe.

Vendredi dernier, au hameau de Raillon, près du Lude, la veuve Fournier, âgée de 70 ans, a été trouvée étranglée dans sa maison éloignée de 200 mètres environ de tout voisinage.

L'assassin s'était introduit chez elle pendant son absence dans la soirée de jeudi, au moment où elle s'occupait à soigner ses bestiaux.

Cette femme, qui était presque sourde, une fois rentrée, fit sa cuisine, dîna et alla se coucher ; c'est après qu'elle fut couchée que le malfaiteur accomplit son crime, fractura l'armoire assez adroitement et s'enfuit par la fenêtre, tout en ayant eu soin de fermer la porte en dedans à l'aide d'une ficelle adaptée au verrou.

La justice instruit en ce moment et croit être sur les traces du coupable.

Quelques instructions sur le Recrutement.

La nouvelle législation assimile au fils de la veuve le fils d'une femme dont le mari a été également déclaré absent ; mais le jugement ordonnant l'enquête en vue de constater l'absence ne suffit pas pour établir le droit à la dispense.

Il faut que l'absence soit déclarée, et le jugement de déclaration d'absence ne peut être rendu qu'un an après le jugement qui a ordonné l'enquête.

Si l'aîné de famille d'orphelins de père et de mère est impotent, la dispense est due au puîné, lors même qu'il n'existerait pas d'autre frère ou sœur.

Le principe de la déduction a cessé d'exister. Le droit à la dispense prévue par les paragraphes 4 et 5 de l'art. 47 de la loi profitera donc toujours à la famille, quelle que soit la position des frères plus âgés.

Mais un militaire ne pourra plus, à l'avenir, durant tout le cours de son service, conférer qu'une seule dispense, soit par le fait de sa présence sous les drapeaux, soit par le fait de son décès, de sa réforme ou de son admission à la retraite.

La dispense à titre de frère d'un militaire réformé ou retraité pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer, est due alors même que le militaire ne serait plus vivant.

Les jeunes gens dont les frères seraient morts ou auraient été réformés ou admis à la retraite par suite de blessures reçues au service en 1870 ou 1871, dans la garde mobile, la garde nationale mobilisée, les corps francs et la garde nationale sédentaire des villes assiégées, sont admis au bénéfice de la dispense prévue par le paragraphe 5 de l'art. 47 de la loi.

Ceux qui demandent à être dispensés comme frères de militaires morts au service doivent produire, à l'appui du certificat de trois pères de famille, modèle U, une copie textuelle et authentique de l'acte de décès, et non l'avis adressé à la famille, à titre de renseignements, par l'autorité militaire.

Le ministre de la guerre a donné des instructions, aux différents corps de troupes, au sujet des militaires qui, à l'expiration de leur temps de service, demandent à se retirer dans une localité dépendant d'une autre circonscription que celle dans laquelle ils ont satisfait à la loi sur le recrutement. Avant leur départ, ces militaires devront remettre une déclaration écrite au conseil d'administration de leur corps, faisant connaître la circonscription qu'ils ont choisie pour y fixer leur domicile.

De son côté, le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour que l'immatriculation de ces hommes ait lieu immédiatement dans la circonscription indiquée.

Le dernier numéro de la *Semaine religieuse* publie un mandement de M^{gr} Freppel, portant promulgation d'une nouvelle édition du catéchisme diocésain, et en prescrivant l'usage dans tout le diocèse à partir du mois d'octobre prochain.

NOMINATIONS DANS LE CLERGÉ.

M. Henri Legueu, aumônier de l'hôpital de Candé, est nommé aumônier de la communauté de Sainte-Marie de la Forêt, en remplacement de M. Perdriau, démissionnaire pour raison de santé.

M. Bédouet, curé du Puy-Notre-Dame, est nommé aumônier de l'hôpital de Candé.

M. Tranchant, curé de Saint-Macaire-du-Bois, est nommé curé de la Bohalle.

M. Ollivier, vicaire à la Bohalle, est nommé curé de Saint-Macaire-du-Bois.

(Semaine religieuse.)

Le *Mercur* segréen nous apprend que la belle cavalcade, qui a eu lieu à Segré le lundi de Pâques 29 mars, a produit 1,230 fr. 56 c. Cette somme a été remise intégralement à MM. les membres du Bureau de bienfaisance pour être distribuée aux pauvres de la ville de Segré.

On lit dans le *Journal de Maine-et-Loire* :

Jusqu'ici le Codex et les Epices vivaient en paix dans la bonne ville d'Angers. Aujourd'hui, la guerre est déclarée : et samedi dernier, devant le tribunal de première instance, plusieurs épiciers de notre ville se trouvaient assignés pour vente illicite de quinquina, d'huile de foie de morue, etc.

Cette affaire, nous dit-on, ne serait pas la seule soulevée par MM. les pharmaciens.

Après MM. les épiciers, qui livrent au poids médicinal de l'huile de foie de morue, du quinquina, et d'autres substances pharmaceutiques, dont la vente en gros leur est seule permise, viendrait le tour de MM. les herboristes, qui tiennent des herbes et plantes un peu de tous pays, tandis qu'ils devraient borner leur commerce uniquement à celles de la région.

Enfin, MM. les confiseurs, qui fabriquent certaines pastilles tant soit peu pharmaceutiques ; MM. les parfumeurs qui composent certaines pommades et onguents aussi voisins de la pharmacie que de la parfumerie, feraient bien eux-mêmes de se tenir sur leurs gardes.

MM. les pharmaciens entendent faire respecter le monopole que leur accorde la loi ; c'est leur droit et nul ne saurait les en blâmer. Mais en les voyant réveiller ce lièvre, qui dormait depuis si longtemps, on peut se demander avec l'avocat de MM. les épiciers — cherchant à consoler ses clients — si par hasard le rapport récemment présenté à la Chambre par M. de Lorgeril n'aurait pas eu le privilège d'échauffer la bile de ces Messieurs du Codex.

Quoi qu'il en soit, samedi M^e Fairé défendait les épices ; M^e Gasté plaidait pour le codex ; M. Hommey représentait le Ministère Public.

M. Hiron, président du tribunal, a remis à huitaine le prononcé du jugement.

En attendant, nous offrons une image à qui nous précédera au juste le poids médicinal. Le législateur n'a pas pris soin de le fixer ; et, si habile qu'il soit, l'avocat de MM. les pharmaciens serait, je crois, fort embarrassé lui-même pour nous le dire.

A propos de l'empoisonnement signalé au village des Roches, commune de la Ville-dieu, le *Courrier de la Vienne* dit que les six personnes avaient mangé du ragoût de porc, avec des foies blancs, du fromage blanc et du miel.

Dans la nuit, ces six personnes ressentirent de vives douleurs d'entrailles et présentèrent tous les symptômes d'un empoisonnement.

On se perd en conjectures sur la cause de ce fatal événement.

Le seul fait qui soit établi, c'est que la substance toxique a dû se trouver dans le fromage, le jeune homme de Ligugé présent au repas n'ayant mangé que de ce mets et ayant été plus malade encore que son frère qui avait goûté à tous les plats déposés sur la table.

LA DOUCEUR AVEC LES ANIMAUX.

Les chevaux ne savent pas ce que c'est que de refuser de tirer ; c'est nous qui le leur enseignons en les maltraitant ou en les conduisant mal.

Quand un cheval refuse de tirer, cela vient presque toujours de ce qu'il est mal conduit.

Mais quelle faute chez le cocher de battre son cheval dans ce cas !... Il n'arrivera pas une fois sur cinq cents que vous réussissiez

à corriger par des coups un cheval qui ne tire pas franchement ; vous ne faites que de mettre de l'huile sur le feu.

Il ne demande pas mieux que de tirer ; il faut seulement lui montrer comment s'y prendre. Il n'y a presque pas d'attelage qui, après s'être rebuté, ne parte pas franchement si vous le laissez tranquille pendant cinq ou six minutes, comme si tout allait parfaitement, et qu'ensuite vous le tourniez un peu à droite ou à gauche, en lui parlant doucement, de manière à le mettre en mouvement avant qu'il ne sente le poids de la charge.

PERCEPTION DE SAUMUR.

Les personnes qui acquittent leurs contributions en deux paiements égaux sont priées de solder sans délai le premier terme échu en mars.

Le tirage de la Loterie de l'Orphelinat Saint-Joseph aura lieu le jeudi 15 avril, à une heure, au siège de l'établissement, rue Haute-Saint-Pierre.

On prie les personnes qui voudraient bien offrir des lots de les adresser sans retard.

L'exposition publique des lots aura lieu à partir du dimanche 11 avril. Toutes les personnes qui s'intéressent à l'Œuvre de Saint-Joseph sont appelées à les visiter et à honorer de leur présence le tirage de la Loterie.

Les lots gagnés pourront être retirés à l'établissement, sur la simple remise des numéros gagnants et pendant le délai de huit jours. Passé cette époque, ils resteront acquis à l'Œuvre.

Pour éviter toute erreur, ils ne seront pas portés à domicile.

Faits divers.

Un affreux sinistre vient de plonger dans la consternation la ville de Landerneau (Finistère).

Trois personnes, une femme et deux enfants, ont péri dans un incendie qui a réduit en cendres une maison de la rue de Plou-diry, dans la nuit de jeudi à vendredi.

**

La sardine a fait sa première apparition vendredi, sur le marché de Lorient. Elle était vendue 0,60 la douzaine. Samedi, le prix en est descendu à 0,50 et 0,45.

*

**

LE MAL TELEGRAPHIQUE.

Une bien curieuse communication a été faite à l'Académie des sciences, dans sa séance d'avant-hier. Elle concerne un mal bizarre qui s'appelle le mal télégraphique.

Un médecin, le docteur Onimus, vient en effet d'observer, chez les employés du télégraphe, des phénomènes analogues à ceux connus sous le nom de crampe des écrivains, et que ces employés eux-mêmes ont surnommé le mal télégraphique.

Au bout de neuf ans d'emploi, l'un d'entre eux remarqua que les lettres S, représentées par trois points, I, représentées par deux points, et U, représentées par deux points et un trait, n'étaient plus nettement formées par lui.

En même temps, il constata qu'en traçant ces lettres il éprouvait une certaine roideur, une sorte de crampe de la main.

Le D, qui se fait par un trait suivi de deux points, était bien mieux représenté que l'U, qui se fait inversement par deux points suivis d'un trait.

Voulant continuer ses fonctions, quoi qu'il en fût, cet employé essaya alors de ne se servir que du pouce pour inscrire télégraphiquement ces lettres.

Ce moyen lui réussit d'abord ; pendant deux ans il put facilement expédier ses dépêches ; mais, au bout de ce temps, le pouce fut pris à son tour.

Il employa alors l'index et le médium : deux mois après, ils étaient pris comme le pouce. Puis il eut recours au poignet, qui finit par se prendre comme les doigts. Lorsqu'il se forçait, toute sa main et son avant bras étaient subitement affectés de tremblement. Souvent même il eut un peu d'excitation cérébrale et de l'insomnie.

Il paraît que ce cas se reproduit assez fréquemment. Une enquête va être probablement faite à ce sujet.

**

LA LIBRE AMÉRIQUE.

Grâce aux précautions prises par la police et au dévouement de nos sapeurs-pompiers, les incendies sont assez rares à Paris.

En Amérique, il n'en est pas de même, et voici pourquoi :

Quand un commerçant yankee se voit sur le point de faire faillite, il met tout simplement le feu à ses magasins.

C'est même une habitude, et la police américaine ferme assez volontiers les yeux sur ces petites peccadilles.

Aussi vous pouvez penser si les compagnies d'assurances doivent faire de bonnes affaires.

Frappées de cette situation dangereuse et ne pouvant rien obtenir des autorités du pays, les compagnies se décidèrent en 1873 à former par des cotisations volontaires un fonds destiné à offrir des récompenses aux personnes qui dénonceraient les incendiaires et fourniraient des preuves suffisantes pour les traduire en justice. 230,000 francs ont été distribués de cette façon dès la première année et le système d'espionnage ainsi établi paraît avoir réussi, dans une certaine mesure, à effrayer les incendiaires ; c'est du moins ce qui semble ressortir des résultats obtenus par les compagnies en 1874.

Pourtant, dans une réunion d'un comité général des assurances, il y a quelques mois on a constaté que l'incendiarium était encore un fléau bien dangereux.

Invitées à signaler au comité ceux de leurs sinistres qui paraissaient dus à des causes criminelles, les principales compagnies ont fourni les indications suivantes :

Une compagnie évalue les incendies volontaires à 66 0/0.

Une compagnie à 60 0/0.

Deux compagnies à 50 0/0.

Une compagnie à 40 0/0.

Une compagnie à 37 0/0.

Deux compagnies à 33 0/0.

Trois compagnies à 25 0/0.

Une compagnie à 12 0/0.

Une compagnie à 95 0/0.

Du reste, paraît-il, il y aurait quelque exagération dans plusieurs de ces chiffres, mais la bonne moyenne serait 33 0/0.

Les compagnies espèrent, avec leur police privée, diminuer le chiffre de leurs pertes.

Mais il serait puéril de faire grand fond sur un pareil système. Si tout est à vendre dans le nouveau monde, il n'y a pas de raison pour que ce soit toujours aux mêmes acheteurs, et les délateurs pourront peut-être aussi bien s'appliquer quelquefois avec profit la maxime que « si la parole est d'argent, le silence est d'or. »

Les compagnies d'assurances ne pourront donc atteindre sérieusement leur but que lorsqu'elles auront le concours ou tout au moins l'appui moral des cours de justice ; or, il n'en est malheureusement pas ainsi.

Les assureurs affirment hautement que, même en ayant en main les preuves les plus irrécusables de la culpabilité d'un incendié, il leur est le plus souvent impossible d'obtenir sa condamnation, et cela dans quelques-uns des États les plus peuplés..., à Boston, par exemple.

Et Boston est l'un des endroits où les sinistres sont les plus fréquents, les plus désastreux, et, dit-on, le plus souvent dus à des causes criminelles.

C'est, comme vous voyez, un charmant pays que l'Amérique, et la justice y fleurit.

Pourtant, nous ne vous conseillons pas d'y aller fonder une compagnie d'assurances.

Dernières Nouvelles.

Le conseil des ministres s'est réuni hier matin à l'Élysée sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon.

M. le duc Decazes est parti pour aller prendre part aux délibérations du Conseil général de la Gironde.

Berlin, 13 avril.

On dit dans les cercles parlementaires, touchant le nouveau projet de loi relatif à la suppression des congrégations et ordres religieux, que ces communautés devront se dissoudre dans un délai de six mois.

Un délai de deux ans pourra toutefois être accordé aux ordres enseignants, et les autorités gouvernementales pourront, selon les circonstances, autoriser ou interdire le maintien des ordres hospitaliers. Les revenus des biens des couvents supprimés serviront jusqu'à nouvel ordre à créer des pensions pour les membres des ordres dissous.

Pour les articles non signés : P. GODET.

E. BARASSÉ, imprimeur-libraire-éditeur, 83, rue Saint-Laud, à Angers.

LES GRANDES INDUSTRIES DE L'ANJOU

Par MM. EUGÈNE GASTÉ et F. HENVÉ-BAZIN.

Quatrième et Cinquième Livraisons. FONDERIES. — TOILES ET MOUCHOIRS DE GLOLET.

Cet ouvrage, orné d'une Carte industrielle et agricole de l'Anjou, de belles gravures sur bois et de dessins lithographiques, est publié par livraisons de 50 centimes, au nombre de 25 environ, adressées franco aux souscripteurs. Les livraisons ne sont pas vendues séparément. — On souscrit chez M. BARASSÉ, éditeur.

L'ILLUSTRATION, JOURNAL UNIVERSEL.

N° 4676. — 40 Avril 1875.

Texte: Histoire de la semaine. — Courrier de Paris, par M. Philibert Audebrand. — Nos gravures: L'expédition scientifique de l'île Saint-Paul; — Mélingue; — Cérémonie de la remise de la Toison d'or au maréchal de Mac-Mahon; — Le nouveau collège Chaptal; — Une noce au XVI^e siècle. — Le Chaudron du diable, nouvelle par M. G. de Cherville (suite). — Revue financière de la semaine. — En wagon, par Bertall. — Faits divers. — Bulletin bibliographique. — J. Macklay. — Chronique du Sport. — Echecs.

Gravures: Le passage de Vénus sur le soleil: expédition française à l'île Saint-Paul; la grande lunette équatoriale au moment de l'observation du troisième contact; — Cabane de naturalistes; — Les observatoires mobiles et la pyramide élevée en souvenir de l'expédition; — Vue générale de l'ins-

tallation à l'entrée du cratère de l'île. — Mélingue. — Remise des insignes de l'ordre de la Toison d'or au maréchal de Mac-Mahon à l'hôtel de l'embassade d'Espagne, à Paris. — Paris: les nouveaux bâtiments du collège Chaptal: la chapelle et le pavillon de l'administration. — Le théâtre russe à Paris: un Mariage russe, pièce représentée à la salle Ventadour par la troupe du théâtre national de Moscou. — En wagon, par Bertall (4 sujets). — J. Macklay, explorateur russe. — Rébus.

LES FRÈRES MAISON médecins spéciaux des hôpitaux de Paris, obtiennent mille guérisons par an, terme moyen. — Maladies de la peau et du cuir chevelu, teignes, dartres, démancheaisons, chute des cheveux, etc. Le docteur M. Mahon fait sa visite à l'hôtel d'Angers le dernier dimanche de chaque mois, et il reçoit le même jour les malades particuliers à l'hôtel d'Anjou, à Angers, de midi à trois heures. Dépôt à Angers, à la pharmacie MEXIÈRES, place du Pilori.

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitiers:

5 heures 50 minutes du matin.
11 — — — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur:

5 heures 40 minutes du matin.
10 — 40 — — — — — du soir.
5 — 35 — — — — —

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 13 AVRIL 1875.

Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance décembre.	63	75	10	0	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	725	0	0	0	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	717	50	22	50	
4 1/2 % jouiss. septembre.	92	50	10	0	Crédit Mobilier	470	0	7	50	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	1240	0	37	50	
5 % jouiss. novembre.	102	80	55	0	Crédit foncier d'Autriche	565	0	0	12	50	Société autrichienne, j. janv.	660	0	7	50
Obligations du Trésor, 1. payé.	473	75	1	25	Charentes, 400 fr. p. j. août.	562	50	2	50	OBLIGATIONS.					
Dép. de la Seine, emprunt 1867.	229	0	0	1	Est, jouissance juill.	553	50	3	75	Orléans	306	0	0	0	
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	455	0	0	0	Paris-Lyon-Méditerran., j. nov.	950	0	3	75	Paris-Lyon-Méditerranée.	301	0	0	0	
— 1865, 4 %	480	0	0	3	Midi, jouissance juill.	683	75	1	25	Est	303	0	0	0	
— 1869, 3 %	323	0	0	0	Nord, jouissance juill.	1155	0	0	5	Nord	307	75	0	0	
— 1871, 3 %	290	0	0	4	Orléans, jouissance octobre.	910	0	0	0	Ouest	300	0	0	0	
— 1875, 4 %	453	0	0	50	Ouest, jouissance juill., 65.	582	50	0	0	Midi	301	50	0	0	
Banque de France, j. juillet.	3880	0	0	7	Vendée, 250 fr. p. j. juill.	897	50	0	0	Deux-Charentes	275	0	0	0	
Comptoir d'escompte, j. août.	590	0	0	0	Société parisienne du Gaz.	80	0	2	0	Vendée	240	0	0	0	
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juill.	490	0	0	0	Société Immobilière, j. janv.	302	50	27	50	Canal de Suez	501	50	0	0	
Crédit foncier colonial, 250 fr.	320	0	0	0	C. gén. Transatlantique, j. juill.	302	50	27	50						
Crédit Foncier, act. 500 fr. 250 p.	920	0	0	0											

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR

(Service d'hiver, 2 novembre 1874).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 05 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — — — omnibus.
9 — 01 — — — — — (s'arrête à Angers).
1 — 33 — — — — — omnibus.
4 — 13 — — — — — soir.
7 — 27 — — — — — express-omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 50 — — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — — express.
12 — 38 — — — — — soir.
4 — 44 — — — — — omnibus.
10 — 28 — — — — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 10.

Etude de M^e ALBERT, avoué-licencié à Saumur.

PURGE LÉGALE.

Suivant exploits de Dofour, huissier à Saumur, et de Amant, huissier à Vihiers, en date des vingt-neuf et trente mars mil huit cent soixante-quinze, enregistrés, et à la requête de M. Pierre Chemineau, propriétaire et maire de la commune de la Salle-de-Vihiers, y demeurant, agissant en cette qualité, pour lequel domicile est élu en l'étude de M^e Albert, avoué près le tribunal civil de première instance de Saumur;

Notification a été faite:

1^o A M. le procureur de la République près le tribunal civil de première instance de Saumur;

2^o A M^{me} Nathalie-Anne de Caqueray, épouse de M. Paul du Reau, propriétaire, avec lequel elle demeure au château de Plessis-Malineau, commune de la Salle-de-Vihiers (Maine-et-Loire);

De l'expédition d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de première instance de Saumur, le dix mars mil huit cent soixante-quinze, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe, ledit jour, de la copie collationnée d'un acte reçu par M^e Bouju, notaire à Coron, le vingt-deux octobre dernier, duquel il appert que:

M. Chemineau, es-qualité, a cédé et délaissé, à titre d'échange, à la congrégation des sœurs de la Charité, de la Salle-de-Vihiers:

Un terrain, situé au bourg de la commune de la Salle-de-Vihiers, contenant trente-cinq ares, inscrit au cadastre sous les numéros 15, 16, 17 et 18 de la section B, joignant au levant M^{me} veuve Gazeau et au midi la route départementale de Saumur à Nantes, et des autres côtés la communalité;

En contre échange, M^{me} la supérieure de la congrégation des sœurs de la Salle-de-Vihiers a cédé et délaissé à la commune de la Salle-de-Vihiers:

1^o Un terrain, dit le Louvre, situé au bourg de la commune de la Salle-de-Vihiers, compris sous les numéros 51, 52, 55 et 54, et portion du numéro 56 du 15^e polygone de la section B, et contenant environ quinze ares quatre-vingt-cinq centiares, joignant au nord la route départementale de Saumur à Nantes, au midi le sieur Bourasseau et au couchant l'ancien chemin de Chemillé à Vihiers et le morceau de terre ci-après;

2^o Et un morceau de terre, dit aussi le Louvre, situé au bourg de la commune de la Salle-de-Vihiers, contenant environ quinze ares soixante-quinze centiares, inscrit au cadastre sous le numéro 57 des mêmes polygone et section, et joignant au nord la route départementale de Saumur à Nantes, au levant le terrain ci-dessus, au midi l'ancien chemin de Chemillé et au couchant les époux Roteau;

Ledit échange a été fait moyennant, outre les charges et conditions, la somme principale de deux mille trois cents francs, que la congrégation s'est obligée à payer à la commune de la Salle-de-Vihiers;

Avec déclaration aux sus nommés que la présente notification leur a été faite, conformément à l'article 2194 du Code civil, pour qu'ils eussent à requérir, dans le délai de deux mois, en ce qui concerne les immeubles acquis en échange par la commune de la Salle-de-Vihiers, et au profit de qui de droit, telles inscriptions pour raison d'hypothèques légales qu'ils jugeraient grever lesdits immeubles, sinon et faute de ce faire, que lesdits immeubles passeront es-mains de M. Chemineau, es-qualité, francs et libres de toutes hypothèques légales non inscrites;

Avec déclaration, en outre, à M. le procureur de la République que les anciens propriétaires desdits immeubles sont:

1^o M. Louis-René Lepourceau de Tréméac, prêtre, desservant de Chantenay, demeurant à Chantenay (Loire-Inférieure); 2^o M. Pierre Ménard, prêtre, desservant de la Chapelle-Largeau (Deux-Sèvres); 3^o M. Victor Ménard, prêtre, desservant du Puy-Saint-Bonnet, demeurant au Puy-Saint-Bonnet (Deux-Sèvres); 4^o M^{me} Mélanie Menou, dite en religion sœur Marie-de-la-Conception, religieuse de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus, de la Salle-de-Vihiers, demeurant à Chasse-neuil (Vienne); 5^o M^{me} Joséphine Boissière, dite en religion sœur Marie-de-la-Croix, religieuse du même ordre, demeurant à Corsept (Loire-Inférieure); 6^o M^{me} Euphrasie Métais, dite en religion sœur Saint-Anthyme, religieuse du même ordre, demeurant à Chanteloup; 7^o M^{me} Eugénie Essou, dite en religion sœur Saint-Alcibiade, religieuse du même ordre, demeurant à Saint-Lezin-d'Aubence;

8^o M^{me} Sophie Rousse, dite en religion sœur Saint-Arsène, religieuse du même ordre, demeurant à la Jumelière; 9^o M^{me} Clémentine Catroux, dite en religion sœur Marie-de-l'Age-Gardien, religieuse du même ordre, demeurant à Civeaux (Vienne); 10^o M^{me} Renée Hamon, dite en religion sœur Saint-Antoine; 11^o M^{me} Perrine Chemineau, dite en religion sœur Constance, toutes deux religieuses de la congrégation des sœurs de la Salle-de-Vihiers, en leur vivant demeurant à la Salle-de-Vihiers; 12^o M. Jean-Marie Catroux, en son vivant prêtre, desservant de la Salle-de-Vihiers, y demeurant; 13^o M. Jean-Pierre Réveillère, vicaire à la paroisse de la Jumelière, y demeurant; 14^o M. Louis Réveillère, métayer, demeurant à la Humaodière, commune de la Tourlaudry; 15^o M. Alexandre Réveillère, métayer, demeurant commune de la Tourlaudry; 16^o M. Paul du Reau, propriétaire, et M^{me} Nathalie-Anne de Caqueray, son épouse, demeurant ensemble au

château de Plessis-Malineau, commune de la Salle-de-Vihiers; 17^o M. Frédéric-Joseph de Caqueray, propriétaire, décédé à Angers;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis des inscriptions n'étant pas connues de M. le Maire de la Salle-de-Vihiers, ce dernier ferait publier la présente notification, conformément à la loi et aux dispositions des avis du conseil d'Etat des premier juin mil huit cent sept et huit mai mil huit cent douze; A ce qu'ils n'en ignorent.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles acquis en échange par la commune de la Salle-de-Vihiers, de toutes hypothèques légales non inscrites.

(201) L. ALBERT.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE GUILLOU.

Avis (article 529 du code de commerce).

M. Ludovic Proust, expert-comptable à Saumur, est maintenu syndic de la faillite du sieur Louis Guillon, marchand de fourrages à Doué, par jugement du 5 avril 1875. (202) L. BONNEAU.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE PIERRE MAILLET.

Avis (article 462 du code de commerce).

M. Maubert, expert-comptable à Saumur, a été maintenu dans ses fonctions de syndic de la faillite Pierre Maillet, marchand de vaches à Doué, par jugement du 12 avril 1875. (203) L. BONNEAU.

Tribunal de Commerce de Saumur.

FAILLITE MAILLET.

Conformément à l'article 492 du code de commerce, les créanciers de la faillite du sieur Pierre Maillet, marchand de vaches à Doué, sont invités à remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre dans le délai de 20 jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, soit à M. Maubert, expert-comptable à Saumur, syndic définitif de ladite faillite, soit au greffe dudit tribunal, contre un récépissé. La vérification des créances aura lieu le mardi 4 mai 1875 en la chambre du conseil du tribunal de commerce de Saumur. (204) L. BONNEAU.

SUCCESSION A RECUEILLIR.

Les héritiers du sieur Eugène Oger, journalier, âgé de 50 à 60 ans, né à Saumur, demeurant à Angers, où il est décédé au cours du mois de juillet dernier, sont priés de se faire connaître à M^e Loriot de Barny, notaire à Angers, rue d'Alsace.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE, Le dimanche 9 mai 1875, à midi.

En l'étude et par le ministère de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur,

TROIS MAISONS

Au Pont-Foucharde, commune de Bagnoux, dont la désignation suit:

La première, occupée par M. Ouzilleau, charbon, se compose, au rez-de-chaussée, d'une pièce à cheminée, deux caves, une pièce au premier étage, grenier au-dessus; au nord de cette maison, grand atelier de charronnage, construit en pierres et couvert en ardoises, cour et jardin derrière les bâtiments, écurie au fond de la cour, bâtiment servant de cuisine et appentis au midi; le tout joignant au couchant la grande route de Bourneau, au midi la maison ci après désignée;

La deuxième, occupée par M. Douet, se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, dont une à cheminée, même distribution au premier étage, grenier au-dessus du tout; cave sous la maison, grand bâtiment derrière la maison, avec cheminée, lieux d'aisances; le tout joignant au couchant la route de Bourneau et au nord la maison ci-dessus désignée;

La troisième maison, occupée par M^{me} Foucharde, comprend deux pièces au rez-de-chaussée, dont une à cheminée, même distribution au premier étage, grenier, cave voûtée, petite cour au midi sur laquelle ouvre la porte d'entrée de la maison; le tout joignant vers levant la route de Bourneau.

S'adresser, pour voir les lieux et pour traiter, à M^e MÉHOUS, notaire à Saumur, rue Beaurepaire. (194)

PRÉSENTEMENT,

UNE BELLE MAISON

Au centre de la ville,

Comprenant: salle à manger, petit salon à côté, office, cuisine, grand salon, cinq chambres à coucher, cabinets de toilette, mansardes, deux greniers, deux caves, écurie, remise et cours.

S'adresser à M^e CLOUARD, notaire à Saumur. (155)

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

ADJUDICATION

En l'étude de M^e CLOUARD, notaire, Le dimanche 2 mai 1875, à midi,

D'UNE MAISON

A Saumur, rue d'Orléans, n° 47, Occupée en dernier lieu par M. Milon, libraire, appartenant aux héritiers Lorrain.

Entrée en jouissance de suite; toutes facilités de paiement; mise à prix 18,000 francs. S'adresser, pour traiter avant l'adjudication, à M^e CLOUARD, notaire.

HOTEL DE L'ESPERANCE

Petite rue St-Nicolas, Pour la Saint-Jean 1876.

A VENDRE

D'OCCASION,

Une petite devanture de magasin en bon état. S'adresser à M. VAUCELLE, menuisier, rue Cendrière.

WEBER

Ancien palefrenier, se charge de soigner les chevaux, les dresser et les tondre. S'adresser rue Dacier, n° 41.

FILS FER GALVANISÉS

ET RAIDISSEURS

Pour vignes, qualité supérieure, à des prix très-modérés. Chez VASSEUR fils, fabricant de clous, rue Saint-Nicolas, à Saumur.

UN HOMME, muni de bons certificats, demande un emploi.

S'adresser au bureau du journal.

CHOCOLAT-MENIER

EXIGER LE VÉRITABLE NOM

Nouvelle Battense pour frs 500.

rendue franco à la frontière française, qui bat toute espèce de blé parfaitement. 21000 pièces ont été vendues pendant deux ans. S'adresser à Monsieur le fabricant

Maurice Weil jeune, à Vienne (Autriche)

Franzenbrückenstrasse, 15. (207)

Saumur, imprimerie de P. GODET.